

ANNEXE N°9 : LE CONTRAT D'ACCUEIL

Le contrat d'accueil est un contrat spécifique qui doit être conforme aux dispositions d'un contrat-type fixé au niveau national. C'est un contrat de gré à gré.

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial agréé (ou son représentant légal) passe avec ledit accueillant un contrat d'accueil écrit.

En cas d'agrément pour un couple, les deux membres de celui-ci doivent signer le contrat-type. La signature de ce contrat est un élément indispensable à l'agrément et son absence est un motif de retrait d'agrément.

Le contrat d'accueil prévoit, par ailleurs, un projet d'accueil personnalisé.

L'organisme chargé du suivi des accueils peut mettre en lien les demandeurs d'accueils et les accueillants agréés s'ils le souhaitent. Les accueillants peuvent également rechercher des personnes à accueillir par leurs propres moyens. Une orientation de la commission départementale de l'autonomie est exigée pour l'accueil d'une personne adulte handicapée.

Le contrat d'accueil précise :

- La nature de l'accueil : permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou à temps partiel,
- La période pour laquelle il est conclu (La durée du contrat pour un accueil permanent est d'un an renouvelable par tacite reconduction),
- Le cas échéant, les motifs de l'accueil temporaire (hospitalisation, vacances, congés...),
- Les modalités de remplacement de l'accueillant familial,
- Les conditions matérielles et financières,
- Les droits et obligations des parties,
- Les modalités de sa modification et de sa rupture.

Les éléments suivants sont annexés au contrat :

- Les attestations d'assurance (Responsabilité civile de l'accueillant et de l'accueilli),
- L'inventaire des meubles et du trousseau apporté par la personne accueillie,
- La liste et la description du mobilier mis à disposition de la personne accueillie (le cas échéant),
- L'état des lieux de la pièce mise à disposition,
- L'annexe au contrat pour le remplacement de l'accueillant-familial, pendant plus de 48 heures,
- [La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.](#)

Ce contrat doit être :

- **Signé**, avant l'arrivée, ou au plus tard le jour de l'arrivée de la personne chez l'accueillant-familial. Cette signature est l'occasion pour la personne accueillie et pour l'accueillant-familial d'aborder l'ensemble des questions qui peuvent se poser pour cet accueil,
- **Établi en 3 exemplaires**, dont l'un est adressé au président du Département ou aux services du département, chargés de l'instruction des demandes d'agrément. Toute modification du contrat relevant de la libre appréciation des parties, fait l'objet d'un avenant transmis au président du Département dans les meilleurs délais après sa signature.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le contrat d'accueil indique notamment la possibilité pour la personne accueillie d'exercer les mêmes droits et libertés individuels que les personnes prises en charge dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux, et notamment le droit de :

- Recourir à une personne qualifiée, pour l'aider à faire valoir ses droits.
- Désigner une personne de confiance (qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant) : désignation par écrit et cosignée par la personne désignée, qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

CONDITIONS MATÉRIELLES OU FINANCIÈRES DE L'ACCUEIL

Le contrat précise les différentes composantes de la rémunération et des indemnités dues à la personne ou au couple accueillant familial. Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

Le Président du Conseil départemental fixe le barème de rémunération pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Le prix de journée comporte des éléments distincts :

- Une **rémunération journalière pour services rendus** : le montant minimum est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour, majoré d'une indemnité de congés payés égale à 10 % de celle-ci,
- Une **indemnité en cas de sujétions particulières** justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant et liée à l'état de la personne accueillie : son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour,
- Une **indemnité pour les frais d'entretien courant** de la personne accueillie : cette indemnité comprend les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique) l'électricité, le chauffage, les frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel. Cette indemnité est comprise entre 2 et 5 fois le [Minimum Garanti](#) par jour,
- Une **indemnité pour la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie** : le plafond est fixé par le Département pour tous les accueils (bénéficiaires ou non de l'aide sociale). Cette indemnité varie en fonction de la surface des locaux mis à la disposition et de leur état. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément peut être retiré.
- **Facturation en cas d'absence de l'accueillant-familial ou de la personne accueillie** : Pour les absences d'une durée supérieure à 48 heures de l'accueillant-familial ou de la personne accueillie, pour hospitalisation ou convenance personnelle, les modalités de facturation sont précisées dans le contrat d'accueil.

Lorsque la personne accueillie n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, les conditions financières sont fixées entre les parties. Elles doivent cependant respecter les barèmes et fourchettes imposés par le Code de l'action sociale et des familles, ainsi le montant maximum du loyer fixé par le Conseil départemental.

Les litiges relatifs au contrat relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant.



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.442-1, R442-1, D442-2 à D442-5 (contrat d'accueil et projet d'accueil personnalisé), L.311-4 (chartes des droits et libertés de la personne accueillie), contrat d'accueil type en gré à gré)

Code du travail

Articles L.3231-1 à L.3231-12 (SMIC et MG), L. 1271-1 et L.1271-2 (CESU).



Formulaires :

[Contrat d'accueil type en gré à gré](#)